



Enquête de mise à jour du Registre des entreprises et des établissements (entreprises multi-établissements)

Définition de l'emploi

On compte comme un emploi chaque personne exerçant une activité professionnelle au sein d'une entreprise et dont le revenu est soumis à une cotisation obligatoire versée à l'AVS (assurance-vieillesse et survivants).

Par conséquent:

- toutes les personnes pour lesquelles des cotisations sont obligatoirement versées à l'AVS doivent être annoncées.
- sont à inclure dans la liste des emplois: les directeurs, gérants, patrons, propriétaires, indépendants, travailleurs à domicile, apprentis/apprenants, stagiaires, collaborateurs familiaux, artistes, ecclésiastiques, les personnes exerçant un mandat public, les personnes rémunérées à la commission ou à la tâche, y compris les collaborateurs occasionnels ou à temps très réduit percevant un revenu déterminant soumis à cotisation obligatoire à l'AVS.
- une personne peut avoir plusieurs emplois dans des entreprises différentes, mais un seul au sein d'une entreprise donnée.

Taux d'occupation habituel dans l'entreprise: Les taux d'occupation sont à exprimer en fonction de ce que l'on définit comme un emploi à plein temps dans l'entreprise considérée. Ce taux d'occupation est généralement déterminé de manière contractuelle. Si tel n'est pas le cas, on se référera aux normes ou aux conventions collectives de travail généralement appliquées dans la branche d'activité et dans la région considérée. On classera également dans la catégorie « plein temps » les patrons, propriétaires ou indépendants qui effectuent un nombre d'heures de travail hebdomadaires supérieur à la norme d'un salarié à plein temps.

Emplois ventilés selon 4 catégories de taux d'occupation : Les emplois sont à annoncer séparément pour les femmes et les hommes selon les 4 catégories de taux d'occupation suivants :

- plein temps (90% ou plus du temps de travail habituel dans l'entreprise)
 - temps partiel I (50-89 % du temps de travail habituel dans l'entreprise)
 - temps partiel II (15-49 % du temps de travail habituel dans l'entreprise)
 - temps partiel III (moins de 15% du temps de travail habituel dans l'entreprise)
- NB : les apprentis/apprenants sont à compter comme des emplois à plein temps.*

Emplois exprimés en équivalents plein temps (EPT) : On définit les EPT comme la somme des taux d'occupation des emplois occupés par les personnes actives dans l'entreprise.

Exemple : la somme obtenue en additionnant un emploi à 90%, un emploi à 25% et un emploi à 50% correspond à 1,65 équivalents plein temps.

	Hommes	Femmes	Total
Nombre de collaborateurs à plein temps (90-100%)	* 1	* 0	1
Nombre de collaborateurs à temps partiel (50-89%)	* 0	* 1	1
Nombre de collaborateurs à temps partiel (15-49%)	* 1	* 0	1
Nombre de collaborateurs à temps partiel (<15%)	* 0	* 0	0
Total des personnes employées			3
Sommes des taux d'occupation (100% = 1,00)	* 1.15 $90\% + 25\% = 115\% = 1.15$	* 0.5 $50\% = 0.5$	1.65

Engagement à l'heure : On estimera le taux d'occupation sur la base du nombre d'heures effectuées durant la période par rapport au nombre normal d'heures de travail hebdomadaires d'un emploi à plein-temps dans l'entreprise ou la branche considérée (une moyenne mensuelle ou trimestrielle est également acceptable).

Heures supplémentaires : Lorsqu'une personne engagée à un taux d'occupation déterminé effectue des heures supplémentaires, il convient de classer son activité dans la catégorie définie par son contrat d'engagement et non en fonction du nombre d'heures effectivement travaillées.

Emplois temporaires ou intérimaires: Les employés temporaires ou intérimaires sont à dénombrer au sein de l'entreprise avec laquelle ces personnes ont un contrat de travail (c'est-à-dire celle qui leur verse leur salaire) et non au sein des entreprises dans lesquelles elles sont placées.

Enseignants: Dans le cas des enseignants, on calculera le taux d'occupation en fonction du nombre de périodes d'enseignement correspondant à un poste à plein temps (les éventuelles décharges sont également à prendre en compte comme temps de travail).

Frontalier : Par frontalier, on entend un travailleur de nationalité étrangère en possession d'une autorisation spécifique pour frontalier (permis G). Les frontaliers doivent être comptés parmi les emplois.